

Ce projet de règlement a pour effet de ne plus considérer comme édifice public tout hôtel d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher et où elle reçoit moins de quinze pensionnaires.

Ce projet maintient toutefois les dispositions particulières du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) à l'égard de tout hôtel à caractère familial de 3 étages en hauteur de bâtiment, qui compte au plus 6 chambres et qui reçoit moins de 15 pensionnaires.

Les autres hôtels continueront à être assujettis à toutes les exigences de ce règlement.

De plus, il est à noter que tout hôtel à caractère familial, considéré ou non comme édifice public, demeure assujetti aux autres lois et règlements de sécurité appliqués par la Régie du bâtiment du Québec, notamment ceux qui sont relatifs aux installations électriques et aux installations de gaz.

Ce projet s'inscrit dans une priorité de premier ordre pour le gouvernement, soit l'allègement réglementaire, et permet à la Régie du bâtiment du Québec de favoriser la mise en oeuvre des orientations prévues dans le cadre de la Loi sur le bâtiment.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Sauvé, directeur de la normalisation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292, télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4) modifié par les règlements adoptés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982,

913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993 et 466-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié à l'article 6:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «le paragraphe 4 de l'article 6» par «les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6»;

2^o par l'insertion après le paragraphe 4, du suivant:

«4.1) Un hôtel à caractère familial d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment n'est pas considéré comme un édifice public.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27333

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir qu'un participant aux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ces régimes préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875,

boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse ci-haut mentionnée, à monsieur Michel Sanschagrín, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22, par. *a à d*; 1995, c. 70, a. 60)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992 et modifié par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.